

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 8

Artikel: Le système Taylor ou l'exploitation macabre
Autor: Pouget, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mentation des salaires, conséquence inévitable du renchérissement de l'existence.

Pour notre malheur, le budget de la Confédération continue à pivoter autour de nos recettes douanières dont les 86 millions sont escomptés jusqu'au dernier franc dans les dépenses du ménage fédéral et sur lesquels nous aurions de la peine à faire des concessions en faveur de nos fournisseurs étrangers, s'il leur prenait la fantaisie de nous offrir des compensations peut-être précieuses à notre exportation. L'on ne peut guère espérer que l'étude que poursuit actuellement le Conseil fédéral, relative à de nouvelles sources de revenus à assurer au ménage fédéral obtiendra des résultats positifs et satisfaisants avant l'époque de la négociation de nos prochains traités de commerce. Il sera donc bien difficile de songer à abolir ou même à diminuer les droits de douane ayant un caractère essentiellement fiscal, mais il sera prudent aussi de ne pas songer à les élever et notamment de résister aux démarches que la nouvelle sucrerie d'Aarberg pourrait être tentée de faire pour assurer son avenir par un relèvement du droit de douane actuel sur le sucre.

Seuls le sentiment bien net de la solidarité qui doit exister entre les différentes catégories de producteurs dans notre pays et le respect des obligations que cette solidarité impose dans l'établissement des conditions d'échange des produits, permettront au peuple suisse de surmonter les difficultés très réelles que fait naître l'échéance prochaine de nos conventions commerciales.

Nous examinerons, dans la suite de cette étude, la nature et le développement de nos échanges avec les principaux fournisseurs et clients de la Suisse.

Alfred Georg.

* * *

Quelques remarques seulement. Le Conseil fédéral, comme toujours, ignore complètement l'association dont tout le monde devrait faire partie, c'est-à-dire l'Union suisse des sociétés coopératives. Il semble que les 200,000 consommateurs organisés dans les sociétés coopératives de consommation ne comptent absolument pas, quand il s'agit de décider sur des mesures destinées à influencer fortement le coût de la vie.

Ensuite, l'auteur de l'article en cause se trompe, s'il affirme que la législation sociale en Suisse menace en quoi que ce soit la capacité de concurrence de nos industries d'exportation. Deux faits pour prouver notre affirmation.

La loi fédérale sur les fabriques actuellement en vigueur date depuis l'année 1877 et, à ce moment, elle a passé surtout grâce à l'appui des payans et des petits artisans espérant arrêter le développement rapide de l'industrie dont ils redoutaient les conséquences fatales.

Eh bien ! qu'est-il arrivé ? Depuis l'année 1877, le développement industriel et l'accroissement de la soi-disant richesse nationale ont été plus grands, plus rapides en Suisse, que jamais auparavant.

Le projet de révision de la nouvelle loi sur les fabriques, même si au sein des Chambres fédérales on tenait compte des positions défendues par l'Union suisse des fédérations syndicales et par la Fédération ouvrière suisse, reste de beaucoup en arrière sur les conditions de travail acquises pour la majeure partie des travailleurs de fabrique, grâce à l'activité des organisations syndicales.

La nouvelle loi ne fera que sanctionner une partie des avantages conquis depuis longtemps par les syndicats, de sorte qu'il est impossible aujourd'hui que la législation sociale en Suisse puisse diminuer en quoi que ce soit notre capacité de concurrence.

Cette capacité diminue sensiblement lorsque les travailleurs n'ont pas le moyen de vivre convenablement, ni le temps nécessaire pour la récréation et le repos et quand l'industrie ne suit pas le développement technique de la concurrence étrangère. Ce dernier cas se produit facilement quand la main-d'œuvre est trop bon marché. *H.*



Le système Taylor ou l'exploitation macabre.

L'« homme-machine »... telle est l'invention — ne serait-il pas mieux de dire la « création » ? — dont s'enorgueillit Frederick Winslow Taylor.

En effet, son système d'organisation du travail des usines — organisation qu'il proclame « scientifique » — ne vise à rien de moins qu'à faire de l'ouvrier l'exact prolongement de cet outillage américain si perfectionné... de cet admirable outillage qui tourne à de folles vitesses.

Et d'abord, pour comprendre l'économie du système Taylor, il faut savoir ce qu'est son inventeur : un homme supérieur, un ingénieur hors de pair qui a donné pour direction à sa vie ce programme : intensifier sans trêve le labeur humain... lui faire atteindre les limites du possible.

C'est de cette préoccupation dominante qu'a jailli la découverte de cet acier à « coupe rapide », qui a universalisé le nom de Taylor, et a révolutionné la construction mécanique, doublé et triplé le rendement des machines-outils.

On a dit de Taylor qu'il est un ouvrier qui « s'est fait soi-même ». Encore qu'aux Etats-Unis la chose ne soit pas rare d'un « prolo » parti de rien et arrivé à la fortune, à la gloire — Carnegie, Rockefeller, Edison en sont des exemples — l'assertion est inexacte pour Taylor.

Il fit ses études au célèbre collège d'Harvard,

jusqu'à dix-huit ans, et c'est alors parce qu'il avait les yeux malades que, pour « compléter son instruction », il se fit ouvrier.

Il entra donc comme apprenti dans une maison de mécanique; puis, au cours d'une période de dépression économique, de crise générale, faute d'emploi de mécanicien, il accepta une place de manœuvre à la Midwale Steel Company. En « six ans » de manœuvre il devenait ingénieur en chef de cette affaire qui employait au bas mot 3000 ouvriers!... Il faut observer que si les capitalistes de la compagnie lui firent confiance, c'est surtout parce que « ses parents n'étaient pas des ouvriers ».

Alors qu'il « complétait son instruction » en qualité d'ouvrier, Taylor remarqua la « flânerie systématique » qui, assure-t-il, « constitue le pire défaut de la classe ouvrière en Angleterre et en Amérique ».

Par « flânerie systématique », Taylor entend la tendance qu'a l'ouvrier à proportionner son effort au salaire qui lui est octroyé, tactique que les Écossais ont condensée dans deux mots: « Go canny » — travailler lentement, à la douce...

Il rêva de réformer cela: d'entraîner les ouvriers à trimer d'arrache-pied, sans arrêt, sans répit, sans souci de la fatigue et du surmenage... et il se mit à l'œuvre!

* * *

Là, des exemples seront plus typiques qu'une longue dissertation.

A Béthléem, les manutentionnaires de gueuses de fonte transportaient dans une journée douze tonnes et demie de gueuses chacun (12,500 kilos).

Taylor calcula qu'il aurait possibilité d'obtenir des plus « costauds » d'entre eux un effort quatre fois plus grand — la manutention de 47 tonnes et demie de gueuses, soit 47,500 kilos. Puis, après étude des 75 hommes de l'équipe, il avisa celui qui réalisait le mieux l'idéal de « l'homme-bœuf » et pour qui « un sou semblait gros comme une roue de charrette ».

Il le fit venir à son bureau, le flatta et aiguillonna sa cupidité en lui promettant un salaire de 9 fr. 25 par jour, à condition que « l'homme-bœuf » consentit à travailler sous les ordres d'un chronomètreur qui devait diriger tous les mouvements...

« L'homme-bœuf » accepta, et, habilement entraîné, manutentionna les 47,500 kilos de fonte... gagna les 9 fr. 25 offerts.

A ce que cet être obtus avait fait, ses camarades durent s'astreindre... ou être éliminés.

Or, à l'épreuve, on constata que « sept sur huit » de ces ouvriers étaient physiquement incapables de travailler à l'allure de « l'homme-bœuf »... Ils furent placés dans d'autres services... ou renvoyés...

De cet exemple, il découle donc que le système Taylor consiste moins en la simplification

des modes de travail, en un rythme des gestes supérieur à celui de courant usage, qu'en une sélection des ouvriers de force exceptionnelle et en l'élimination de ceux de forme moyenne.

* * *

Autre exemple: Taylor eut mission d'intensifier le travail de vérification des billes dans une usine de bicyclettes, et pour commencer, réduisit la durée de la journée des 120 femmes employées à cette besogne de dix heures à huit heures et demie... Seulement il accéléra la vérification des billes dans une proportion telle que les nerfs détraqués des malheureuses soumises à ce supplice n'y pouvaient tenir plus d'une heure.

L'heure écoulée, un chronomètreur « ordonnait » l'arrêt du travail... « ordonnait » aux femmes de se lever... leur « ordonnait » de marcher et de causer pendant dix minutes... pour ensuite leur « ordonner » de se remettre, durant une nouvelle heure, à leur infernale vérification.

Le surmenage, prétend Taylor, est impossible pour une ouvrière « vigoureuse »... Mais il est forcé d'avouer qu'on fut obligé de « congédier un grand nombre des plus intelligentes, des plus travailleuses, des plus consciencieuses ».

Ainsi, en ce cas encore, Taylor avait eu pour objectif non de mieux répartir les mouvements des ouvrières de force moyenne, non de les empêcher de se livrer à la « flânerie systématique », puisqu'on chassa les « plus travailleuses, les plus consciencieuses... », mais uniquement d'effectuer un triage et de ne conserver que celles d'entre elles capables de fournir une tâche excessive.

Taylor nie que son système de production forcée aboutisse au surmenage. Il prétend que s'il obtient un rendement exceptionnel, c'est parce qu'il a su combiner scientifiquement les mouvements de l'ouvrier, et il affirme que la fatigue de ce dernier n'en est pas augmentée.

Seulement, comme pour affirmatif qu'il soit, il n'est pas très sûr de son dire, il recommande aux capitalistes qui emploieront sa méthode, d'établir des réserves, prélevées sur les bénéfices considérables résultant de son application, afin de venir en aide aux ouvriers qui seront frappés de « déchéance physique ».

Cet aveu ne condamne-t-il pas le système?

* * *

Certes, si la méthode Taylor tenait ce qu'elle promet, si pour le même effort elle permettait une production plus grande, il n'y aurait même pas besoin de discuter. Nulle part, nul ne ferait obstacle à sa mise en pratique.

Mais justement, c'est ce qui est loin d'être démontré.

Oui, Taylor accroît le rendement; oui, il augmente les salaires; oui, il diminue les heures de travail. Par contre, il jette à la rue les ouvriers de

force moyenne, il élimine les vieux, et qui plus est, il surmène, il tue.

Au surplus, il se rend très bien compte des difficultés d'application de son système, car il recommande aux industriels de n'appliquer son « organisation » dans leurs usines qu'avec une excessive prudence et fort lentement. « Il y faut, dit-il, de trois à cinq ans; sinon on risque de pousser à bout le personnel, de le faire se mettre en grève. »

Après ce laps de temps... après... lorsque les ouvriers sont bien sélectionnés et complètement assouplis, domestiqués, adaptés.. lorsqu'ils sont bien dans la main de la légion de chronométrateurs et de surveillants qu'exige son système... alors il n'y a plus rien à craindre.

Lorsqu'on évoque le système Taylor, on ne peut sans un frisson songer à la réponse faite, à Pittsburg, à l'ingénieur anglais Fraser par un Américain.

Cet ingénieur, après la visite des usines, frappé de ce fait qu'il y rencontrait seulement des ouvriers jeunes et vigoureux, demanda à l'Américain qui le pilotait :

— Où sont donc vos vieux ouvriers ?

D'abord, l'Américain ne répondit pas. Puis, devant l'insistance de Fraser, il lui tendit son étui à cigares, et dit négligemment :

— Prenez donc ce cigare, et tout en fumant nous irons visiter le cimetière...

Cynique ? Eh oui. Mais il faut voir le danger en face : l'industrialisme moderne est sans entrailles et il exige de la chair fraîche, jeune, vigoureuse.

Emile Pouget.



Assurance maladie.

Le Conseil fédéral a publié sa première ordonnance concernant l'application de l'assurance-maladie. Ce document établit les catégories suivantes de caisses qui peuvent être considérées comme ayant droit aux subventions fédérales :

1. Les caisses publiques fondées par les cantons ou les communes ; 2. les caisses appartenant à un établissement public ou à une corporation ; 3. les caisses appartenant à une association fondée sur la base de l'art. 678 et suivants du code fédéral des obligations ; 4. les caisses de sociétés fondées d'après l'art. 60 et suivants du code civil suisse ; 5. les caisses dépendant d'une fondation suivant l'art. 80 du code civil suisse.

Les caisses auront à adresser leur demande de reconnaissance à l'Office fédéral des assurances sociales.

De quels documents devront être accompagnées ces demandes ? Les caisses de la première catégorie auront à y joindre deux exemplaires du décret par lequel la création de ces caisses a été décidée. Les

caisses de la deuxième catégorie devront présenter les documents suivants : a) la justification de leur fondation et des organes qui les représentent vis-à-vis des tiers, b) les comptes de leurs deux derniers exercices, signés par les organes responsables.

Les caisses privées inscrites au registre du commerce devront présenter : a) leurs statuts mis en harmonie avec la loi et leurs règlements ; b) tous les documents établissant les droits et les devoirs de leurs sociétaires ; c) les comptes de leurs deux derniers exercices, signés par les organes responsables ; d) un extrait de l'inscription au registre du commerce concernant leur organisation et les compétences des organes qui les représentent vis-à-vis des tiers ; e) un extrait du procès-verbal de l'assemblée où il a été décidé de demander la reconnaissance, à moins que cette décision ne résulte déjà du texte des statuts.

Les caisses privées appartenant à des associations non inscrites au registre du commerce (cette inscription n'est pas obligatoire) auront, en outre, à présenter les documents suivants : a) un exemplaire des statuts signés de sept membres au moins avec l'indication de leur domicile ; ces signatures devront être légalisées ; b) un extrait légalisé du procès-verbal concernant l'élection des membres du comité ; c) les signatures légalisées des membres de l'association qui, en conformité des statuts, engagent l'association vis-à-vis des tiers.

Les caisses privées appartenant à une société non inscrite au registre du commerce devront présenter, outre les documents exigés des sociétés inscrites au dit registre, les pièces suivantes : a) un exemplaire des statuts signé par tous les sociétaires ; ces signatures seront légalisées ; b) un extrait du procès-verbal, dûment légalisé, concernant l'élection du comité ; c) les signatures légalisées des sociétaires qui ont le droit d'engager la caisse.

Enfin les caisses appartenant à une fondation non inscrite au registre du commerce auront à présenter une copie de l'acte de fondation, les noms des administrateurs et les signatures des membres qui ont la signature sociale, le tout dûment légalisé.

Quelle est la procédure à suivre pour se prononcer sur la reconnaissance des caisses ?

L'Office fédéral examine les demandes des sociétés et les documents qui les accompagnent ; il a le droit de demander aux caisses des renseignements complémentaires et tout particulièrement un extrait des comptes des deux derniers exercices. Si l'Office trouve que toutes les conditions voulues ne sont pas remplies, il doit inviter la caisse en question à se mettre en règle. Si la caisse s'y refuse, elle a le droit d'en appeler au Département de l'industrie et l'Office transmet la demande au dit Département, qui tranche le différend. S'il